

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### BIOMERIEUX SA

376 Chemin de l'Orme  
69280 Marcy-L'étoile

Références : UDR-SSDAS-25-317-AJ

Code AIOT : 0010600002

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement BIOMERIEUX SA implanté 5 RUE DES AQUEDUCS 69290 Craponne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit à la suite du programme de travaux engagés par Biomérieux afin d'améliorer la situation sonore du site et le confort des riverains. Une plainte avait été déposée en 2021, suivie d'une relance en 2022 puis 2023. Des études acoustiques avaient été réalisées et l'exploitant s'était engagé à réaliser des travaux en vue de limiter les nuisances sonores. A ce titre, le remplacement des TAR, source importante de nuisances sonores, par des refroidisseurs adiabatiques a été réalisé en 2024 avec une mise à l'arrêt le 14/03/2024. Une nouvelle étude acoustique a ensuite été réalisée en juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOMERIEUX SA
- 5 RUE DES AQUEDUCS 69290 Craponne
- Code AIOT : 0010600002
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOMERIEUX à Craponne est spécialisée dans la fabrication d'instruments et de réactifs pour le diagnostic médical humain. Ses produits sont destinés aux laboratoires d'analyses médicales, aux sites agro-alimentaires ainsi qu'aux laboratoires pharmaceutiques.

Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 20/04/2004, complété par les arrêtés du 19/09/2008, du 28/02/2014 puis du 15/02/2017.

Elle est classée sous le régime de l'enregistrement pour l'exploitation de tours aéroréfrigérantes, de la déclaration pour les installations de froid utilisant des fluides frigorigènes, l'entrepôt de stockage, les installations de combustion et un atelier de charge d'accumulateurs.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Légionnelles / prévention légionellose
- Sites et sols pollués

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrativ e	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Système de détection de fuites FF	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bruit (Respect des valeurs)	AP Complémentaire du 19/09/2008,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	limites et de l'émergence)	article 2 pt 2.2		
3	Bruit (Prévention des nuisances sonores)	AP Complémentaire du 19/09/2008, article 2 pt 2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Cessation partielle d'activité TAR	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25	/	Sans objet
5	Cessation partielle d'activité TAR	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-27	/	Sans objet
6	PAC - Installation de panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2	/	Sans objet
9	Suivi avec PI des ESP des systèmes frigorifiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.IV	/	Sans objet
10	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 6 et 7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'installation doit être mise à jour, notamment en raison de la cessation de l'activité des tours aéroréfrigérantes.

L'exploitant utilisant des agents pathogènes naturels dans le cadre du contrôle qualité des produits finis, il doit rédiger une note de positionnement au regard de la rubrique 2681.

La liste des ESP constitutifs des systèmes frigorifiques doit être complétée conformément au CTP systèmes frigorifiques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée :

Rubrique	Intitulé	Volume ou Quantité	Régime
2921-1-A	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle A) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	4800 KW (4 X 1200)	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, et 2971. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse telle que définie au a ou au b (i), ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-4 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées	Puissance totale : 9,8 MW  Chaudières à gaz : · Bâtiment H : 2 X 2 MW · Bâtiment H2 : 0,65 MW · Bâtiment A2 : 0,35 MW  Secours : groupes électrogènes au fuel de 0,8 MW	DC

	installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au triatement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieur à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
4802-2-A	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1476,1 kg	DC
1510	Stockage de	32 600 m <sup>3</sup>	D

1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	32 600 m <sup>3</sup>	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	>50 kW	D

**Constats :**

L'inspection a passé en revue les rubriques ICPE auxquelles le site est soumis. Des modifications ont été apportées depuis l'arrêté préfectoral de 2017 nécessitant une mise à jour de la situation administrative de l'arrêté :

- Cessation de la rubrique 2921 suite au démantèlement des TAR ;
- Modification des équipements liés à la rubrique 2910 sans modification de régime ;
- Modification de la nomenclature de la rubrique 4802 en 1185 ainsi qu'une modification des équipements ;
- Renouvellement des accumulateurs en cours ayant possiblement pour conséquence une cessation d'activité 2925 (sous le seuil ICPE).

L'inspection constate que la cessation de l'activité 2921 suite au démantèlement des TAR a pour conséquence un déclassement du site du régime d'autorisation vers le régime de la déclaration et qu'à ce titre, à la demande de l'exploitant, un arrêté d'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation peut être proposé à Madame la Préfète.

Néanmoins, l'inspection a constaté l'utilisation de micro-organisme pathogène au titre du contrôle qualité des produits finis (vérification de l'inhibition des produits), pouvant entraîner le passage de l'établissement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2681.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit déposer un portier à connaissance décrivant l'ensemble des activités présentes actuellement sur le site. Ce portier à connaissance devra faire un état des lieux de l'installation au regard des différentes réglementations relatives aux activités ICPE.**

Dans la situation où une rubrique, notamment la rubrique 2925, basculerait sous le seuil ICPE alors l'exploitant devra transmettre une ATTES SECUR à l'autorité compétente en matière d'urbanisme, au propriétaire du terrain et à l'inspection, accompagnée d'un courrier informant de l'achèvement de la mise en sécurité des installations concernées.

**En outre, l'exploitant devra fournir une note explicative technique et administrative détaillée présentant son positionnement au regard de la rubrique 2681.** Cette note devra décrire précisément:

- la liste des agents pathogènes présents ou susceptibles d'être présents sur le site de Biomérieux à Craponne et leur classe de confinement associée,
- la description de l'ensemble des activités du site dans lesquelles sont mis en œuvre des micro-organismes naturels pathogènes;
- le positionnement de ces activités par rapport à la rubrique 2681.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Bruit (Respect des valeurs limites et de l'émergence)**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/09/2008, article 2 pt 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites et de l'émergence

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2025

**Prescription contrôlée :**

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Extrait annexe 2

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

#### 1 - VALEURS LIMITES

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée

		émergence réglementée
Jour: 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n°5: 51 dB (A) Point n°6: 57 dB (A) Point n°7: 58 dB (A) Point n°8: 61 dB (A)	5 5 5 5
Nuit: 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n°5: 46 dB (A) Point n°6: 49 dB (A) Point n°7: 53 dB (A) Point n°8: 48 dB (A)	3(*) 3(*) 3 3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)

Les points 5, 6, 7 et 8 sont tels que définis dans le rapport n°20253396/DB.EC présents en annexe 7 du dossier de demande d'autorisation.

(\*) : Dans certaines conditions météorologiques défavorables, l'émergence réglementaire fixée pour la période de nuit (22h à 7h) pourra être de 5 dB (A) lorsque le niveau de bruit ambiant sera compris entre 35 dB (A) et 45 dB (A) sur une zone comprise entre la limite est de l'emprise de l'entreprise bioMérieux et la rue des Tourrais.

#### Constats :

L'inspection constate qu'une campagne de mesures acoustiques a été réalisée du 18 juillet 2024 au 23 juillet 2024 permettant ainsi de tenir compte du fonctionnement à pleine puissance des installations de froid, de la mise à l'arrêt des tours aéroréfrigérantes et à la mise en service des nouveaux équipements.

Le rapport de mesure acoustique référencé R2-DOC-004-02-ICPE et réalisé par ORFEA le 09/08/2024 conclut à un respect des valeurs limites réglementaires en considérant en tout temps aux points A, B et 6bis, un seuil réglementaire d'émergence de 5 dB(A) conformément à l'arrêté préfectoral du site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prochaine campagne de mesure de bruit devra être réalisée de manière à permettre la caractérisation du bruit résiduel réel, lorsque l'ensemble des équipements techniques du site est à l'arrêt.

#### Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit (Prévention des nuisances sonores)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2008, article 2 pt 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores (conception, équipement, exploitation)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2024

**Prescription contrôlée :**

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé l'ensemble des actions demandées, notamment le cahier des charges « crédit bruit » présenté en séance lors de l'inspection, la cessation d'activité des TAR et l'installation de 4 groupes froids en 2024. L'installation de ces groupes froids devront être intégrés au porter à connaissance demandé au constat n°1.

Par ailleurs, l'exploitant a prévu d'organiser une nouvelle rencontre avec les riverains en janvier 2026 afin de les informer des projets réalisés et ceux en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'installation des nouveaux groupes froids en 2024 doit être décrite dans le porter à connaissance demandé dans le point de constat n°1.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Cessation partielle d'activité TAR**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Notification de cessation et Attes sécur

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

[...]

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

**Constats :**

L'exploitant a notifié à l'inspection des installations classées la cessation partielle de l'activité

ICPE 2925 le 2 avril 2024. L'inspection rappelle que la notification doit être réalisée auprès du guichet unique environnement de la préfecture en mettant en copie l'inspection pour les prochaines cessations d'activités ICPE.

L'exploitant a transmis le PV de désinfection des TAR n°6, 7 et 8 datant du 14 mars 2024 ainsi que le rapport d'analyse du 23 mars 2024 concluant à des résultats conformes et l'absence de Legionella détectée.

L'exploitant a transmis l'ATTES SECUR datée du 17/12/2024 réalisée par l'APAVE qui indique une mise à l'arrêt des TAR le 14/03/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Cessation partielle d'activité TAR

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Attes mémoire et travaux

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis l'ATTES MEMOIRE et l'ATTES TRAVAUX datées du 17/12/2024. L'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation tel que demandé à l'article R.512-46-27 du CE mais les TAR étaient situées en toiture du bâtiment P et n'étaient pas susceptibles d'avoir un impact

significatif sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'inspection a constaté sur site le remplacement des TAR par des refroidisseurs adiabatiques qui devront être intégrés au porter à connaissance du point de constat n°1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'installation des refroidisseurs adiabatiques doit être décrite dans le porter à connaissance demandé dans le point de constat n°1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : PAC - Installation de panneaux photovoltaïques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les ombrières au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe I.

**Constats :**

L'inspection a constaté sur site que les panneaux photovoltaïques sont installés sur les ombrières situées sur les aires de stationnement. Le projet n'est donc pas soumis à étude d'impact conformément à l'annexe de l'article R.122-2 du CE.

L'implantation des panneaux prévue initialement a été réduite au parking situé à proximité des bâtiments B2, E2 et D2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intégrera la modification de l'implantation des ombrières dans le porter à connaissance demandé au point de constat n°1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Système de détection de fuites FF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractéristiques du système de détection des fuites

**Prescription contrôlée :**

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

#### Constats :

L'inspection a constaté la présence de 2 systèmes de détection de fuite du gaz R1234ze chacun relié à une alarme visuelle à proximité des groupes froids. L'exploitant a indiqué que des contrôles journaliers sont réalisés in situ. Ces systèmes de détection GIG n°24081625 et GIG n°24081626

alerte l'exploitant sur la détection de fuite des groupes froids TRANE n°33012705 ELG04484 et n°33012705 ELG04484 installés dans le bâtiment V.

De même, l'inspection a constaté la présence d'un système de détection de fuite du gaz R454b permettant d'alerter l'exploitant d'une fuite du groupe froid TRANE n°33012168 BAR100236 installé dans le bâtiment P.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier dans un délai d'un mois que le déclenchement de l'alarme se produit lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Liste des ESP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des ESP des systèmes frigorifiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant a fourni le 21 octobre la liste des équipements sous pression constitutifs des systèmes frigorifiques présents sur le site.

L'inspection constate que la liste n'indique pas pour chaque équipement, le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) ainsi que les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmettra avant le 31/12/2025 la liste avec l'ensemble des équipements soumis au suivi en service.**

Cette liste article 6-III devra recenser tous les équipements sous pression soumis au suivi en service, y compris les équipements sous pression constitutifs des systèmes frigorifiques. Elle devra être complétée avec les éléments requis par la fiche n°7 du CTP systèmes frigorifiques :

-type (récipient, tuyauterie, récipient ACAFR, GV APHP, GV SPHP, GV ACA R) ;

-l'année de fabrication ;

-la pression admissible PS ;

-le DN ou Volume ;

-les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Suivi avec PI des ESP des systèmes frigorifiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, VI et PI

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les systèmes frigorifiques suivants disposent d'un Plan d'Inspection conforme à l'annexe 1 du CTP systèmes frigorifiques :

-Bâtiment P : TRANE n°33012168

-Bâtiment V : TRANE n°33012705 et TRANE n°33012706

-Bâtiment D2: TRANE n°33013378

L'analyse de ces Plans d'Inspection et des comptes-rendus de la Vérification Initiale n'appelle pas d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Marque de contrôle d'étanchéité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/02/2016, article 6 et 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

L'inspection a procédé à une vérification par sondage sur site des équipements suivants :

-Bâtiment V : groupes froids TRANE n°33012705 ELG04484 et n°33012705 ELG04484.

Les 2 équipements possèdent une marque de contrôle d'étanchéité valable jusqu'en janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite